



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 07 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL CPMV**

Les Bouillons  
53140 La Pallu

Références : EC-2025-126-INSP-SARL CPMV-La Pallu-RAP  
Code AIOT : 0006303713

#### **1) Contexte**

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/03/2025 de l'établissement SARL CPMV implanté Les Bouillons 53140 La Pallu. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CPMV
- Les Bouillons 53140 La Pallu
- Code AIOT : 0006303713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Présence des extincteurs dans les ateliers | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet        |
| 2  | Entreposage des VHU                        | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée dans le prolongement de la précédente visite du 20/03/2025. L'inspection était accompagnée du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne pour faire un point sur la défense incendie du site et identifier la réserve incendie de l'exploitant.

Il ressort que l'exploitant s'est engagé dans une démarche d'amélioration et de mise en conformité de ces installations depuis la visite du 20/03/25.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence des extincteurs dans les ateliers

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 7 février 2025,</li><li>• point de contrôle n° 7 : vérifications périodiques et maintenance des équipements</li><li>• suite(s) qui avaient été actée(s) : demande d'action corrective</li><li>• date de l'échéance : 27 juin 2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>[...]</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Au cours de la précédente visite du 2 février 2025, l'inspection avait constaté la présence de 4 extincteurs posés au sol dans l'atelier de stockage des pièces détachées.</p> <p>Lors de la visite du 20 mars, l'inspection constate que les 4 extincteurs ont été repositionnés dans les ateliers conformément au plan d'évacuation affiché par l'exploitant à l'entrée du bâtiment abritant les ateliers.</p> <p>Cette seconde visite organisée avec le SDIS a permis d'établir que la réserve incendie de l'exploitant n'était pas connue de leur service.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de trappe de visite permettant d'expertiser la</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

réserve.

L'exploitant devra reprendre contact avec la mairie pour obtenir les caractéristiques techniques de la réserve incendie.

Le SDIS effectuera prochainement un essai de pompage sur l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Entreposage des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, distance aux limites de propriété

### **Prescription contrôlée :**

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

### **Constats :**

Le site est ceinturé par un écran paysager : boisement sur la partie Est et haies sur le reste des périphéries.

Cette situation présente un risque de propagation d'un incendie en dehors du périmètre de l'installation si des VHU sont stockés à proximité de la végétation.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a pris connaissance de ce risque et à engager des actions dans le parc des VHU dépollués pour:

- éloigner les VHU des limites de propriétés,
- programmer des travaux d'entretien des haies périphériques,
- ré-organiser l'îlotage des VHU,
- évacuer davantage de VHU dépollués "mis sur platin" avant enlèvement par le broyeur.

L'inspection rappelle l'obligation de conserver une distance d'éloignement de 4 mètres de la clôture de l'installation et engage l'exploitant à poursuivre ces actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite